

RÈGLEMENTS

CONCERNANT LA

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE

DE

N.-D. DE BONSECOURS

DE

MONTREAL,

**Etablie le Premier Juillet 1853, ayant pour but de
soulager ses Membres malades ou infirmes; de
procurer des secours aux veuves de ses Membres
et aux orphelins, en se conformant aux Rè-
gles ci-dessous établies; le tout approuvé
par Sa Grandeur
MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE MONTREAL.**



MONTREAL:

IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT,

RUE SAINT VINCENT.

1854.

RÈGLEMENTS
CONCERNANT
LA SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE
DE
NOTRE-DAME DE BONSECOURS DE MONTREAL,

Etablie le 1er Juillet 1853, ayant pour but de soulager ses membres malades ou infirmes ; de procurer des secours aux veuves de ses membres et aux orphelins, en se conformant aux Règles ci-dessous établies ; le tout approuvé par Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Montréal.

1. Les membres de cette société s'assembleront à l'effet de mettre à exécution les objets et règles d'icelle, le premier lundi de chaque mois, ou le jour suivant, si le lundi est un jour de fête d'obligation, à sept heures et demie du soir, depuis mai jusqu'à septembre inclusivement et à six heures et demie, depuis octobre jusqu'à avril inclusivement ; et toutes les questions qui s'élèveront dans la société seront décidées par la majorité des membres présents à telle assemblée ; on procèdera aux affaires de la société, à l'heure fixée pour l'assemblée, quelque soit le nombre des membres présents.

2. Les affaires de la société seront conduites, ses règles, règlements et résolutions mis à exécution par un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un assistant Trésorier, un Secrétaire, un Surintendant et des Intendants qui seront propriétaires de biens-fonds autant que possible, et seront élus annuellement dans l'assemblée du mois de mai de chaque année.

3. Le Président surveillera l'exécution et l'observance de toutes les règles, règlements, ordres et résolutions de la société par ses membres, et le dit président sera considéré et regardé en toutes occasions comme le représentant et le chef de la société.

4. Le trésorier, ainsi qu'autorisé à cet effet, recevra toutes et chaque somme d'argent provenant des contributions faites chaque mois par chacun des membres de la société, ou des intérêts provenant à la société de ces contributions ; il paiera aussi toutes les sommes d'argent payables par la société qui lui seront ordonnées, et rendra compte des recettes et déboursements de tous les revenus de la société de la manière suivante, à l'assemblée en avril de chaque année et à l'assemblée en septembre aussi de chaque année, il présentera un compte courant et détaillé qui fera voir la balance de compte des six mois précédents de

la recette et de la dépense pendant le dit espace de temps, avec les pièces justificatives y annexées ; lesquels comptes et pièces seront examinés par un comité nommé par une majorité de voix des membres de la société spécialement pour cet effet, lequel comité fera rapport à l'assemblée suivante de la société.

5. Le trésorier fournira à chaque assemblée une liste des membres arriérés de trois mois et plus dans leurs contributions mensuelles, cette liste sera lue à la dite assemblée par le secrétaire ou celui qui le représentera, il donnera aussi tous les trois mois autant que possible, un état de la caisse, afin que la société puisse juger d'après l'augmentation ou diminution de ses fonds, si elle doit augmenter ou diminuer les sommes allouées.

6. Le trésorier sera tenu de déposer dans une des banques de la cité Montréal, le lendemain de chaque assemblée tout le montant qu'il aura reçu depuis son dernier dépôt et de fournir immédiatement reçu de tel dépôt au président de la société ; ce montant sera porté au crédit de la société, et ne sera retiré de la banque, ni aucune partie d'icelui, sans un *cheque* signé par le président ou vice-président le trésorier et le secrétaire de la société.

7. Le secrétaire tiendra au net un journal

fidèle de tous les procédés de la société, et il gardera et sera responsable de tous les livres, papiers et effets appartenant à la société, excepté les papiers et livres dont le trésorier se servira, et qui seront entre ses mains.

8. Le surintendant devra examiner et approuver les comptes pour les dépenses de la maison où la société tiendra ses assemblées avant que le trésorier puisse payer les dits comptes, il veillera à ce que tout soit dépensé et payé suivant l'intention des règles et rendra compte de sa gestion tous les trois mois à la société, il aura aussi soin que les intendants exécutent les ordres du président.

9. Les intendants visiteront les membres malades à la demande du président, et lui feront immédiatement rapports.

10. En l'absence du président le vice-président présidera s'il sont tous deux absents, les membres présents choisiront entr'eux un président pour l'assemblée.

11. Toutes les motions qui se feront dans la société seront par écrit et secondées par un membre, après quoi elles seront remises au président pour être mises aux voix ou référées conformément aux règles de la société, et il ne sera fait aucune motion ni agité aucune

question dans la société, étrangère à sont objet et à la bonne administration d'icelle.

12. Dans les questions à être décidées par une majorité de voix, le président ne votera que lorsqu'elles seront également divisées.

13. Chaque personne qui sera admise comme membre de la société paiera entre les mains du trésorier pour son admission et pour les fins de la société la somme d'un louis courant, qui sera déposée lorsque cette personne sera proposée et chaque personne ainsi proposée et admise paiera et sera tenue de payer à la dite société, entre les mains du trésorier, la somme de deux chelins et demi par chaque mois à compter du jour de son admission.

14. La somme de cinquante louis courant, au moins, devra rester disponible à la société pour le paiement des demandes contingentes et le reste de l'argent sera prêté à intérêt suivant la loi.

15. Aucun prêt d'argent ne sera fait sans être assuré par hypothèque sur des biens-fonds et par acte devant notaires.

16. Les contrats pour prêt d'argent et autres marchés ou conventions seront au préalable sanctionnés par une assemblée de la société, et signés par le président, vice-président et le trésorier.

17. Si un membre néglige ou refuse de payer ses contributions pendant six mois, il sera dénoncé à l'assemblée mensuelle, et le mois suivant il sera expulsé de la société s'il n'a pas alors payé le montant de ses contributions, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni renboursement de la société. Mais ce membre ainsi expulsé pourra rentrer dans la dite société dans les trois mois après son expulsion, en payant au préalable les arrérages de ses contributions mensuelles, et en sus une somme de deux chelins et demi courant à la dite société par forme d'indemnité des troubles qu'il aura causés à la dite société.

18. Un membre qui aura payé ses contributions pendant trois années et sera alors ou deviendra par la suite incapable de travailler, suivre sa profession, son métier ou occupation, soit par maladie ou par ce qu'il sera estropié ou aveugle, ou par l'âge ou autres infirmités quelconques, aura droit d'exiger de la société une indemnité pour les pertes qu'il aura souffertes pour telle maladie, accident ou infirmité, cette indemnité ne sera pas plus de sept chelins et demi courant par chaque semaine durant sa maladie ou incapacité.

19. La société ne commencera à payer que

dans trois années à compter du premier Août mil huit cent cinquante-trois.

20. Au décès d'un membre qui aura payé ses contributions pendant trois ans, la société sera tenue de payer à la veuve de ce membre, ou ses héritiers ou ayant cause, une somme de trois louis courant pour les funérailles de ce membre ainsi décédé après les dites trois années, mais cette somme ne sera pas due ni accordée si la demande en est faite six mois après tel décès.

21. Au décès d'un membre ayant payé ses contributions pendant trois années ou qui aura payé d'avance comme ci-après mentionné, la société payera et sera tenue de payer à la veuve de ce membre, sa vie durant seulement et gardant viduité, une rente annuelle et viagère, de la somme de quinze livres courant, et payable par quartiers d'année de trois mois en trois mois et pendant la vie durant de la dite veuve ou jusqu'à ce qu'elle convole en secondes noces, et arrivant son décès ou son convole en secondes noces la dite rente sera éteinte et anéantie au fonds et propriété de la dite société qui en sera alors propriétaire incommutable ; et dans le cas du décès du dit membre, comme susdit, et de sa dite veuve laissant des enfans en bas âge de leur légitime mariage,

la dite société prendra soin des dits enfans, c'est-à-dire qu'elle payera pour chacun d'eux la somme de dix chelins courant par chaque mois et ce jusqu'à l'âge de douze ans respectivement, soit en les mettant dans une maison d'éducation ou ailleurs comme bon semblera à la dite société et sans que le tuteur de ses enfans ait aucun droit d'action contre la dite société pour faire l'emploi lui-même de ces deniers.

22. Les demandes pour secours, tant pour maladie que pour dépenses funéraires et secours aux veuves, seront faites au président, qui en ordonnera immédiatement le paiement.

23. Aucun membre ne pourra recevoir de secours pour maladie ou incapacité à moins qu'il ne fasse parvenir au président une application par écrit, accompagnée d'un certificat en bonne et due forme, signé par un médecin ou chirurgien et deux membres, ses plus proches voisins.

24. Lorsqu'un membre demandera des secours pour incapacité, si c'est un membre résidant dans la ville, ou qui n'en soit pas éloigné plus de trois lieues, le président n'ordonnera de payer tels secours que pour l'espace de temps qui se sera écoulé depuis la dernière assemblée de la société jusqu'à telle demande ;

mais si c'est un membre résidant à une distance de plus que trois lieues de la ville, il aura droit de demander et recevoir les secours pour un mois, outre le temps écoulé depuis la dernière assemblée de la société jusqu'à telle demande, et avec sa demande il enverra au président un certificat en bonne forme attesté par le curé de sa paroisse, et dans le cas où il n'y aurait point de curé, par un magistrat ou un capitaine de milice.

25. Lorsqu'un membre laissera la province ou se retirera dans quelque partie éloigné du pays, il pourra en payant d'avance au trésorier ses contributions mensuelles pour le temps qu'il jugera à propos de s'absenter, avoir un certificat, signé du président et du secrétaire, qu'il est membre de la Société Bienveillante de Montréal, spécifiant les secours que la société accorde dans les différens cas mentionnés plus haut, et du moment que la société recevra un certificat suffisant, qu'il a été dans quelqu'un de ces cas, pendant le temps pour lequel il aura ainsi payé d'avance, le secours ainsi spécifié lui sera immédiatement payé.

26. Tout citoyen de la ville et du district de Montréal, y résidant, de bonnes mœurs, jouissant d'une bonne santé, et au-dessus de l'âge de vingt-et-un ans, et n'excédant pas l'âge

de quarante ans, pourra devenir membre de la société après avoir été ballotté et élu par la majorité des membres présents à l'assemblée suivant celle ou il aura été présenté ou proposé, excepté les membres fondateurs de cette société dont l'âge sera aussi de vingt-et-un et n'excèdera pas l'âge de cinquante-cinq ans, et tout membre qui aura dûment payé ses contributions mensuelles pendant trois années sera considéré et réputé membre franc de la dite société, et habile à exiger d'elle d'après les formes ci-dessus prescrites, ainsi que la veuve et enfans de ce membre, aux conditions plus haut mentionnées, les secours et allouances ci-dessus mentionnés, mais aucun membre ni sa veuve, ni ses enfans ne pourront prétendre aucun secours ni allouance, avant que le dit membre soit devenu membre franc de la dite société, c'est-à-dire qu'il ait payé ses contributions pendant trois années, ou qu'il les ait payé d'avance comme ci-après mentionné, et aucune personne qui aura été rejetée par ballottage ne sera proposée de nouveau plus d'une fois.

27. Aucune personne ne sera ballottée pour devenir membre de cette société, avant qu'elle n'ait produit à la dite société, à l'assemblée du mois ou elle devra être proposée, un certi-

ficat par écrit d'au moins six membre de cette société, attestant que cette personne est de bonnes mœurs, jouit d'une bonne santé d'après le certificat d'un médecin, et est dans l'âge prescrit par les règles ci-dessus, et tout candidat qui ne pourra pas se procurer son baptistaire, enverra à la société un affidavit fait devant un juge de paix, affirmant son âge.

28. Tout membre qui se comportera mal à quelqu'une des assemblées de la société sera sujet à être expulsé de cette assemblée par ordre du président ou de la personne qui présidera ; et si le dit membre interrompt de nouveau le bon ordre à quelqu'autre assemblée future, il pourra être expulsé de la société par ballottage des quatre-cinquièmes des membres présents, à la prochaine assemblée après celle où la motion aura été faite pour son expulsion.

29. Tout membre pourra se retirer de la société en donnant avis par écrit au secrétaire, qui en fera rapport à l'assemblée suivante, lequel rapport sera alors enregistré dans les livres de la société, et le dit membre ainsi retiré ne pourra exiger aucune indemnité ni récompense de la dite société de ce qu'il pourra avoir payé et mis en icelle.

30. Si un membre, ayant commencé à payer ses contributions de ses trois années, vient à

mourir avant l'expiration des dites trois années, sa veuve sera admise, si elle l'exige, à continuer à payer les contributions de son mari ainsi décédé, jusqu'à l'expiration de ces trois années, auquel temps, telle veuve ayant ainsi payé, sera considérée comme veuve d'un membre franc de la dite société et aura alors les mêmes droits et privilèges.

31. Tout membre admis à la dite société aura droit de payer d'avance ses contributions de trois années pour mieux assurer la rente de sa veuve comme ci-dessus dit, lequel membre néanmoins ni sa dite veuve, s'il la prédécède, ne pourront rien tirer ni recevoir de la dite société qu'à l'expiration des dites trois années.

32. Toute personne âgée de pas moins de quarante ans et n'excédant pas l'âge de cinquante ans, qui désirera devenir membre de cette société, de la manière plus haut mentionnée, pourra le devenir en payant à la société, en un seul paiement et une fois pour toutes, une somme de vingt-cinq louis courant, laquelle personne, ainsi admise et ayant ainsi payée, sera alors membre franc de la dite société et aura droit aux secours et allouances plus haut mentionnés, ainsi que sa veuve et leurs enfans, et en se conformant aux règles ci-dessus établies.

NOMS DES FONDATEURS.

MM. Ovide Le Blanc, *Président*,
Louis Renaud, *Vice-Président*,
Hubert Paré, *Trésorier*,
Pierre Mathieu, *Secrétaire*,
John Smith, *Assistant-Trésorier*,
James Burrell, *Surintendant*.

L'Honorable A. N. Morin,

MM. Joseph Coriveau,
Pierre Picard,
George Fullum,
Jean-Charles Racicot,
François Senécal,
James Smith,
Robert Smith,
Léon Hurteau,
Joseph Denis, *Côteau-du-Lac*,
Jean-Baptiste Cadotte,
Joseph Dagenais,
Toussaint Lecompte,
Thomas Foley,
James Mullins,
Abraham Clément dit Larivière,
Narcisse Valois,
Docteur E. H. Trudelle,
Félix Janotte,
Ovide Payement, *Beauharnois*,
Louis Poitras,
Pierre Côté,
Denis Senécal,

MM. Aimé Senécal,
Jean-Baptiste Senécal,
André Senécal,
Olivier Favreau,
Eustache Favreau,
Joseph St.-Amour,
Olivier Berthelet,
Alfred LaRoque,
Louis Beaudry,
Pierre Paré, *St. Ours*,
Norbert Godaire,
D. E. Goedike,
Ovide V. Laliberté,
Ferdinand Coriveau,
François Philippe Rottot, M. D.,
Joseph Guibord,
François E. Lauzon,
Albert Lupien,
Louis Poirier dit Déloge,
Charles Renaud,
Alexis Renaud,
Thimoléon Ducharme, *Lachine*,